



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 07 JUIN 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

61-386

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant
l'exploitation de la société STOCA
3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1946 autorisant la société STOCA à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux, 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 édictant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de traitement des métaux de la société STOCA, 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1998 complétant les prescriptions régissant les activités de la société STOCA, consécutif à la mise en service d'une installation de nitruration nécessitant l'emploi et le stockage d'ammoniac ;

VU la demande en date du 14 septembre 2004 de la société STOCA complétée le 15 février 2005, consécutive à l'évolution des activités de l'établissement et concernant une modification des prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 1995 modifié relatives aux analyses des effluents aqueux industriels et des rejets atmosphériques ;

VU le rapport en date du 14 mars 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 14 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'évolution des conditions d'exploitation de la société STOCA ne constitue pas une modification notable des activités l'établissement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions concernant les paramètres d'analyse des rejets atmosphériques et aqueux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 14 septembre 2004 de la société **STOCA**, relative aux modifications des installations de son établissement situé **3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX**.

ARTICLE 2

Le tableau des activités visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions du point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

«

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traités avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 2** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

»

ARTICLE 4

Les points 7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 susvisé sont remplacés par :

«
7.3.2 - Les eaux résiduaires provenant des différents ateliers de traitement de surface devront respecter les conditions de rejets et d'autosurveillance définies à l'**annexe 2** du présent arrêté.

»

ARTICLE 5

Les points 7.4 de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Le point 7.7.4 de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 susvisé est remplacé par :

«
7.7.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètre	Concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ²	100 mg/Nm ³

»

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

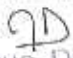
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

[Signature]

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Lyon, le 07 JUIN 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Société STOCA à Vénissieux

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Cls.
Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique : - Anodisation 32,6 m ³ - Brunissage 3,60 m ³ - Phosphatation 3,6 m ³ - Traitement dégraissage 0,74 m ³	Volume total des bains de traitement : 40,54 m ³ ✓	2565-2-a ✓	A ✓
Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	La quantité maximale stockée : 240 kg ✓	1136-A-2-c ✓	D ✓
Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	La quantité maximale présente : 240 kg ✓	1136-B-c ✓	D ✓
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondus	Le volume des bains est de 50 l. ✓	2562 ✓	NC ✓

(1) : A : autorisation ; D : déclaration.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 JUIN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

EAU

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Le rejet des eaux industrielles devra respecter les dispositions suivantes :

Rejet	Milieu Récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux résiduelles industrielles	Station d'épuration de la communauté urbaine de Lyon à Saint-Fons	Débit journalier	10 m ³ /j et 2 m ³ /h		continu
		pH	5,5 à 8,5		
		Température	< à 30°C		
		Cyanures	0,1	0,001	journalier par bâché
		MEST	30	0,3	
		Hydrocarbures totaux	10	0,1	trimestriel
		DCO	150	1,5	
		Nitrites	1	0,01	hebdomadaire
		Phosphates	10	0,1	
		Aluminium	5	0,05	
		Zinc	5	0,05	
		Fer	5	0,05	
		Cr ³⁺	3	0,03	
Hydrocarbures totaux	10	0,1			
Eaux pluviales					semestriel

De plus :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les paramètres visés au point 1 de la présente annexe.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1 ;
- pour les mesures prévues dans le tableau du point 1 de la présente annexe, selon une périodicité mensuelle, dans une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christophe BAY

